



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant Soixante-troisième session

Compte rendu analytique de la 1804^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 7 juin 2013, à 10 heures

Présidente: M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Guinée-Bissau

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-44403 (EXT)



* 1 3 4 4 4 0 3 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h

Examen des rapports des États parties (suite)

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Guinée-Bissau (CRC/C/GNB/2-4; CRC/C/GNB/Q/2-4)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation de la Guinée-Bissau prend place à la table du Comité.*
2. **M. Alves** (Guinée-Bissau) dit que la Guinée-Bissau entretient actuellement peu de relations avec la communauté internationale par suite des sanctions imposées après le coup d'État en avril 2012. Nonobstant ce coup d'État, le Parlement élu en 2008 a continué de siéger et de nouvelles élections, notamment pour la présidence, sont prévues en 2013. Entre-temps, des efforts sont entrepris pour former un gouvernement aussi large que possible jusqu'à la fin de la période de transition en vue de permettre la levée des sanctions imposées après le coup d'État.
3. Malgré les restrictions, des progrès notables ont été réalisés, en particulier par l'adoption, en 2010 et 2011, d'un nouveau train de lois, décrets et autres dispositions visant à lutter contre la traite, faire cesser la pratique de la mutilation génitale féminine, actualiser le Code de procédure pénale, élaborer une réglementation pour les centres de détention, adopter de nouvelles règles concernant l'exécution des jugements et exempter des frais administratifs l'enregistrement des naissances de certains groupes d'enfants. Des organismes publics, qui s'occupent des enfants, tels que l'Institut des femmes et des enfants, collaborent étroitement avec des organisations chargées de la protection des enfants, notamment de nombreuses organisations non gouvernementales nationales et internationales comme l'Association des amis de l'enfant (AMIC), SOS Villages d'enfants, Réseau national de lutte contre la violence (RENLUV), Réseau de jeunes éducateurs (REJE), SOS-Crianças Talibés, Jeunesse islamique, Maison Bambaram, Maison Emanuel, PLAN Guinée-Bissau, Intercoopération portugaise, Aida et Tostan Guinée-Bissau. Leurs activités de protection et promotion des droits des enfants, de défense de l'égalité entre les sexes, de lutte contre les mutilations génitales féminines et le mariage précoce ou forcé sont en grande partie financées et soutenues techniquement par des institutions des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La délégation souhaite exprimer sa reconnaissance à l'UNICEF qui, de surcroît, lui permet de participer à l'examen, par le Comité, du rapport périodique de l'État partie.
4. **M. Gurán** (Rapporteur pour la Guinée-Bissau) note que la Guinée-Bissau a rencontré quantité de problèmes depuis l'examen par le Comité de son rapport précédent et que le Comité voit, partant, dans la présence de la délégation une excellente occasion de recevoir des renseignements à jour et de contribuer à la promotion et la protection des droits des enfants. Le pays n'a pas encore adopté une loi générale sur l'application de la Convention et, indépendamment du fait qu'il a effectué des travaux préparatoires en la matière, il conviendrait de savoir à quel stade le projet de loi se trouve actuellement et si la volonté politique de l'adopter est suffisante. La Guinée-Bissau n'a pas de plan national global pour les enfants: quelles sont les mesures adoptées pour en élaborer un? Le Gouvernement a toutefois adopté de nombreux plans d'action nationaux, chacun traitant en partie des droits de l'enfant, dont la plupart seront achevés en 2013 ou 2014. La délégation devra informer le Comité des résultats de ces activités, en particulier en matière de traite et de travail des enfants.
5. Il convient de souligner la situation vulnérable des *meninos de criação*, enfants confiés à d'autres membres ou relations de la famille censés leur offrir de meilleures conditions de vie. Ils seraient nombreux à être envoyés dans d'autres pays tels que le Sénégal ou la Gambie pour y travailler. Le Comité est préoccupé par le fait que nombre

d'entre eux deviennent victimes de violence et d'exploitation, à l'instar des enfants *talibés* qui en seraient fréquemment victimes. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour traiter ces problèmes? Compte tenu du manque de ressources financières et humaines, à l'Institut des femmes et des enfants et dans d'autres organes de coordination, des progrès ont-ils été réalisés pour leur assurer un appui et un organisme ou ministère est-il chargé de coordonner toutes les activités liées aux droits de l'enfant?

6. Durant les vingt années depuis son adhésion, l'État partie n'aurait jamais fait traduire la Convention dans les langues locales et sa diffusion est d'autant entravée que la moitié de la population est analphabète. Comment le Gouvernement s'emploie-t-il à sensibiliser à la Convention et aux droits des enfants et à les faire connaître? Quels sont les moyens utilisés pour attirer l'attention des chefs traditionnels et locaux sur les convergences entre la Convention et le droit ou les pratiques coutumiers? La délégation devra également décrire comment se déroule la participation des enfants, notamment les modalités en place pour le fonctionnement du parlement des enfants et indiquer si le Gouvernement prévoit d'établir un mécanisme indépendant de suivi ou un organe susceptible de recevoir des plaintes ou de renseigner sur des violations des droits des enfants.

7. **M. Gastaud** demande comment des organisations de la société civile ont été associées à la rédaction du rapport périodique, ainsi qu'à la conception et l'exécution de politiques liées aux droits des enfants et comment le Gouvernement coordonne les activités de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) dans le pays pour éviter lacunes et chevauchements. Comment les représentants au parlement des enfants sont-ils choisis et quelle est la suite donnée aux délibérations du parlement? Outre le programme radiophonique pour les enfants, existe-t-il des programmes télévisés et des éditions de presse à leur intention et comment les questions concernant les enfants, telles que celles liées à leur santé ou leur éducation, sont-elles présentées? Comment les enfants peuvent-ils exercer leur droit de s'associer librement? Le rapport périodique mentionne des parties de la Constitution portant sur la religion, mais informe peu des lois y relatives. Quelles sont les garanties juridiques de la liberté de religion dans le droit interne?

8. **M^{me} Oviedo Fierro**, relevant que la société civile a manifestement joué un rôle prépondérant pour garantir la participation des enfants, demande quel rôle joue le Gouvernement et si le parlement des enfants est le principal organe pour assurer leur participation à la vie politique. Si tel est le cas, des organes analogues ont-ils été établis aux échelons régional et local? Quelles sont les ressources allouées pour soutenir la consultation des enfants et leur participation à la vie publique et sous quelle forme cette consultation a-t-elle lieu?

9. **M^{me} Wijemanne**, relevant que le pays a adopté des lois sur divers thèmes liés aux droits des enfants, demande si la délégation peut évaluer l'efficacité des mécanismes établis à ce jour pour lutter contre la traite, protéger les droits des enfants et réduire la pauvreté. Le Comité a appris que moins de 1 % du budget public est affecté aux activités concernant les services aux femmes et aux enfants. Quels sont les obstacles à l'exercice des droits des enfants? Des dispositions ont-elles été prises pour déterminer les priorités et orienter les ressources vers des mesures de prévention rentables pour garantir les droits des enfants?

10. **M^{me} Aidoo**, notant que l'un des organes chargés de coordonner l'application de la Convention – l'Institut des femmes et des enfants – relève d'un ministère, demande quels sont ses pouvoirs lorsqu'il s'agit de coordonner l'action des différents ministères et autorités locales. Est-il vrai qu'il a été proposé de placer l'Institut sous l'égide du Premier Ministre? Dans quelle mesure les ressources ont-elles été affectées à des domaines liés aux droits des enfants, au titre de la stratégie de réduction de la pauvreté financée par des partenaires au développement et celles dégagées grâce à l'allègement de la dette ont-elles

été reçues par la Guinée-Bissau après que le pays est parvenu au point d'achèvement de l'initiative des pays pauvres très endettés en 2010?

11. **M. Kotrane** demande si le Gouvernement compte ratifier certains instruments internationaux qui contribuent à protéger les droits des enfants, dont la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'il adhèrera à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le Gouvernement est encouragé à faire promptement ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

12. Quant à la législation nationale, l'âge minimum du mariage a-t-il été porté à 18 ans? À quel stade se trouve l'initiative visant à adopter un code des enfants? Enfin, les enfants peuvent-ils saisir la justice et faire entendre leurs voix dans les affaires judiciaires les concernant?

13. **M^{me} Muhamad Shariff** exprime sa préoccupation quant au sort des enfants handicapés qui constituent un groupe très défavorisé et fortement discriminé dans le milieu familial, la communauté et les systèmes médicaux et éducatifs. Outre l'absence de dispositifs spéciaux adaptés aux personnes handicapées dans les transports publics et les écoles, le Comité a reçu des informations indiquant des infanticides et des cas d'enfants handicapés abandonnés le long des cours d'eau, mais également que les sanctions au motif de ces actes seraient faibles et rarement appliquées.

14. Les droits des filles constituent également un sujet de préoccupation, les filles étant fréquemment l'objet de violence au foyer, de mutilations génitales et de mariage forcé. Leurs taux moyens d'alphabétisme et d'assiduité scolaire sont également inférieurs. Est-il vrai qu'au sens du droit interne, la polygamie demeure légale et que les biens patrimoniaux ne peuvent être légués qu'aux hommes de la famille?

15. **M^{me} Khazova** note que le mariage est généralement considéré en Guinée-Bissau comme une institution traditionnelle subordonnée aux règles locales, qui diffèrent selon les groupes ethniques. Le mariage selon le droit coutumier et sans cérémonie civile ou légale serait extrêmement répandu. Quelles dispositions prend le Gouvernement pour relever l'âge du mariage, non seulement civil, mais également traditionnel ou coutumier, alors que le mariage précoce est généralement approuvé? Il est possible d'annuler un mariage coutumier, non sans soulever de nombreuses questions. La délégation devra indiquer au Comité comment ces mariages sont annulés, si l'annulation suscite une stigmatisation et quelles mesures peuvent être prises pour changer les mentalités dans la société et mieux protéger les droits des femmes et des enfants.

16. **M^{me} Winter** demande si le Gouvernement a entrepris des activités pour sensibiliser à la Convention et aux droits des enfants les chefs de groupes tribaux et adapter les pratiques tribales pour qu'elles tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

17. **La Présidente** dit que des études et enquêtes ont révélé que de nombreux enfants sont exposés à la violence sexuelle et physique au foyer et aux alentours. L'État partie compte soumettre au Parlement national un projet de loi qui érige les châtiments corporels en infractions. Quel est l'état d'avancement de ce projet? Comment l'État partie diffuse-t-il le principe que les châtiments corporels constituent une mesure disciplinaire inacceptable? Quelles dispositions a-t-il prises pour promouvoir le recours à d'autres méthodes disciplinaires? Des programmes sont-ils prévus pour lutter contre la violence physique et sexuelle envers des enfants?

18. Le Comité a appris que les naissances de centaines d'enfants ne sont pas enregistrées. Comment les enfants sont-ils enregistrés à la naissance et quelles sont les

mesures adoptées par l'État partie pour s'assurer que toutes les naissances seront enregistrées?

La séance est suspendue à 10 h 55; elle est reprise à 11 h 25.

19. **M. Alves** (Guinée-Bissau) dit que son Gouvernement a chargé le groupe d'experts de déterminer les questions que tout futur code sur la protection des enfants devra traiter. Actuellement, différentes lois portent sur diverses questions relatives aux enfants. L'harmonisation du droit national avec le droit coutumier est délicate, le pays comptant un large éventail de groupes sociaux et ethniques, chacun avec ses propres coutumes et traditions. Lors de conflit entre le droit national et le droit coutumier, chaque cas doit être examiné pour déterminer si le droit coutumier peut s'appliquer. L'État ne reconnaît pas officiellement le mariage coutumier, mais le tolère. Pour être reconnu, un mariage doit être inscrit sur le registre d'état civil.

20. **M^{me} Khazova** demande si le fait que le mariage coutumier est seulement toléré par l'État prive les enfants nés dans ce type de mariage de leurs droits de succession.

21. **M. Alves** (Guinée-Bissau) dit que depuis l'indépendance du pays, tous les enfants exercent les mêmes droits de succession.

22. **M^{me} Aidoo** demande s'il existe une hiérarchie des lois pour déterminer celle qui prime lors de conflit entre droit national et droit coutumier.

23. **M. Gurán** dit que les difficultés rencontrées par l'État partie pour harmoniser le droit national avec le droit coutumier ne doivent pas l'empêcher de rédiger une loi qui garantisse la pleine application de la Convention. Quel est l'état d'avancement du projet de loi portant établissement d'un code sur la protection des enfants et son élaboration a-t-elle véritablement commencé?

24. **La Présidente** dit qu'il est préférable que les droits consacrés dans la Convention soient regroupés dans un seul instrument législatif et non dispersés dans plusieurs dispositions. Toutefois, cette dernière option est également envisageable sous réserve que tous les droits soient abordés. Des renseignements complémentaires sont souhaitables sur le mandat et les activités du groupe d'experts.

25. **M. Alves** (Guinée-Bissau) dit que l'application de la Convention concerne de nombreux aspects du droit national et du droit coutumier, ainsi que des questions sensibles telles que le mariage et la vie de famille. C'est pourquoi le Gouvernement a sollicité l'avis du groupe d'experts pour décider d'aborder ces questions dans une ou plusieurs dispositions législatives. Indépendamment de la forme, le fait que le Gouvernement a chargé le groupe d'experts de cette tâche atteste son intention d'appliquer pleinement la Convention en Guinée-Bissau.

26. **La Présidente** demande si un calendrier est fixé pour les travaux du groupe d'experts.

27. **M. Correia Gomes Fernandes** (Guinée-Bissau) dit que le groupe d'experts a demandé l'assistance de l'UNICEF pour l'aider à choisir les questions à aborder dans la loi. Il a ensuite décidé qu'une disposition législative unique faciliterait la tâche de ceux qui devront faire respecter la loi. Le groupe d'experts a achevé ses travaux, mais la rédaction n'a pas encore commencé, par manque de ressources. Aucun délai n'a par conséquent été fixé pour l'adoption de la loi.

28. **M. Alves** (Guinée-Bissau) dit que les enfants, en tant que mineurs, n'ont pas la capacité juridique de former des associations ou d'y adhérer; ils nécessitent l'appui d'ONG et d'autres organismes compétents pour y parvenir. La Constitution garantit la liberté de religion et le droit de recevoir un enseignement religieux ou laïc. Il n'existe aucune école publique exclusivement pour les musulmans, mais un certain nombre d'écoles coraniques

dispensent une instruction élémentaire portant sur les études coraniques. Toutefois, ces écoles n'offrent qu'une instruction religieuse et ne font pas partie du système d'enseignement normal.

29. **M. Gastaud** demande si des enfants fréquentent parallèlement l'école publique et l'école religieuse et, le cas échéant, s'ils peuvent manquer l'une au profit de l'autre.

30. **M. Correia Gomes Fernandes** (Guinée-Bissau) dit que seules les écoles publiques sont reconnues officiellement et que la scolarité est obligatoire. Les enfants ne peuvent manquer l'école publique pour fréquenter une école religieuse.

31. **M^{me} C^o Mendes Sanha** (Guinée-Bissau) dit que la Guinée-Bissau est un État séculaire. Le fait que des *talibés*, ou enfants qui traversent la frontière pour recevoir un enseignement dans les écoles coraniques, sont souvent victimes de traite demeure une grande source de préoccupation pour le Gouvernement. Pour aider ces enfants, le Gouvernement prévoit d'adopter des mesures visant à mieux adapter ces établissements. Il a déjà établi un mécanisme de réadaptation des victimes de traite. Ces victimes sont inscrites dans des écoles publiques en vue de faciliter leur réinsertion sociale et dans des écoles coraniques où ils poursuivent leur instruction religieuse.

32. **La Présidente** demande si les enfants qui fréquentent les écoles coraniques le font après les heures de classe.

33. **M^{me} C^o Mendes Sanha** (Guinée-Bissau) dit que ces enfants suivent d'ordinaire l'école coranique dans la soirée après les heures officielles de cours.

34. **M. Alves** (Guinée-Bissau) dit que la même pratique est observée dans les écoles catholiques où l'instruction religieuse, qui n'est pas inscrite au programme ordinaire enseigné durant la semaine, est dispensée les samedis et dimanches.

35. **M. Gurán** demande des renseignements complémentaires sur les mesures générales adoptées par l'État partie pour appliquer la Convention.

36. **M^{me} C^o Mendes Sanha** (Guinée-Bissau) dit que l'Institut des femmes et des enfants est chargé de coordonner les activités dans le domaine de la protection des enfants. L'Institut jouit d'une autonomie financière et administrative et n'est pas touché par des changements au sein du Gouvernement. Il compte un comité pour la prévention de la traite, chargé de coordonner les activités des organismes publics et des ONG dans ce domaine. Le comité effectue également des visites dans certaines régions du pays en vue de s'assurer de la suite donnée aux mesures de prévention adoptées. Durant ces visites, il rencontre des chefs traditionnels et religieux qu'il sensibilise à la protection des enfants et aux droits consacrés dans la Convention. Le comité est parrainé par l'UNICEF. Les autres comités, au sein de l'Institut, ne sont pas en activité faute de ressources.

37. L'Institut échange des renseignements avec des ONG et d'autres organismes intégrés dans le réseau de protection des enfants lors de réunions périodiques. Le réseau permet à l'Institut d'atteindre plus facilement les groupes vulnérables. De plus, des accords ont été signés avec les ministères compétents en vue de protéger ces groupes vulnérables et de leur permettre de saisir la justice. Grâce à ces accords, les victimes de violence au foyer reçoivent également des soins médicaux gratuits.

38. Avec l'aide financière de l'UNICEF, de l'OIT, d'organisations non gouvernementales internationales et d'autres organismes, le Gouvernement met en œuvre des plans d'action nationaux visant à protéger les enfants de fléaux tels qu'exploitation et traite. En outre, les gouvernements de quatre pays africains, dont la Guinée-Bissau, se sont récemment réunis dans le but de signer un accord multilatéral pour empêcher la traite transfrontière, ainsi qu'une déclaration d'intention de prendre des initiatives dans ce domaine.

39. **La Présidente** s'enquiert de l'organe chargé de coordonner les différents plans d'action nationaux et demande si ces plans recouvrent toutes les questions concernant les enfants dans l'État partie. L'Institut des femmes et des enfants est-il chargé d'encadrer et de coordonner les différents plans d'action nationaux, ou chaque plan est-il administré indépendamment? Le risque, avec sept plans mis en place, est que leur objectif soit trop restreint et que certaines questions concernant les enfants soient éludées.

40. **M^{me} Aidoo** demande quel est l'organisme public chargé de combler les lacunes dans la fourniture de services ou un manquement aux obligations découlant de la Convention. En l'espèce, est-ce l'Institut des femmes et des enfants ou le ministère dont il relève qui demande des mesures correctives lorsque des organes publics locaux ou nationaux ne fournissent pas de services?

41. **M. Gurán** demande des détails complémentaires sur le personnel de l'Institut des femmes et des enfants, leur spécialisation et les conditions dans lesquelles ils travaillent. Des renseignements seraient bienvenus sur la coopération avec des pays voisins, notamment sur toutes initiatives visant à déceler et appliquer des données d'expérience encourageantes et de bonnes pratiques pour élaborer une loi qui améliore l'application de la Convention.

42. **M. Nogueira Neto** exprime sa préoccupation quant aux obstacles à l'application du droit positif et à l'absence de dispositions suffisantes en matière de protection des enfants dans la législation nationale. Les juges communautaires pourraient avoir tendance à appliquer des règles coutumières au détriment du droit positif et du droit international. Le cas échéant, existe-t-il des mécanismes qui permettent de remédier au non-respect des obligations juridiques internationales de l'État partie?

43. **M^{me} C^o Mendes Sanha** (Guinée-Bissau) dit qu'un manque de ressources empêche souvent l'Institut des femmes et des enfants d'exécuter et de coordonner les plans et programmes aussi efficacement qu'il le souhaiterait. Toutefois, tous les organismes qui s'occupent des questions relatives aux enfants soumettent des rapports périodiques à l'Institut et sont représentés à son comité qui offre un cadre à un examen, un débat et un échange d'expériences propices à une coordination accrue et à des recommandations aux fins d'amélioration. Certaines de ces recommandations sont ensuite soumises par l'intermédiaire du ministère compétent au Conseil des ministres pour examen.

44. Le personnel de l'Institut comprend six travailleurs sociaux, un psychologue et un sociologue, ainsi que des experts juridiques et financiers. Mais l'État n'est pas toujours en mesure de rémunérer le personnel spécialisé, en raison de restrictions budgétaires et l'Institut doit demander à ses partenaires leur soutien financier.

45. Les expériences des pays voisins ont été très instructives et, si les ressources le permettent, l'Institut saisira l'occasion de s'engager dans des initiatives régionales et subrégionales de partage d'informations. Malgré toutes ces restrictions, il fait le maximum pour respecter les normes et engagements internationaux. Il collabore étroitement avec ses partenaires des Nations Unies et la communauté internationale à cette fin.

46. **M. Correia Gomes Fernandes** (Guinée-Bissau) dit que plusieurs autres comités, non liés directement à l'Institut des femmes et des enfants, joue également un rôle dans la coopération et l'échange d'informations.

47. Le droit coutumier est parfois appliqué dans les tribunaux locaux, pour autant qu'il ne porte atteinte aux intérêts supérieurs des parties lésées; mais quand il est en conflit avec le droit positif, ce dernier prime. Les juges affectés aux tribunaux locaux sont de jeunes magistrats qui ne sont pas habilités à connaître d'affaires pénales impliquant des mineurs en dessous d'un certain âge et n'ont pas le pouvoir d'imposer des amendes dépassant un certain montant.

48. Le Gouvernement a ouvert plusieurs services d'aide juridictionnelle qui fournissent des conseils juridiques et une assistance aux personnes qui ne peuvent payer un avocat. Certaines régions en sont encore dépourvues, mais il existe une volonté claire et manifeste d'y étendre ces services. Malheureusement, malgré des progrès réalisés, un manque de ressources continue de freiner l'amélioration du système judiciaire, obligeant même à fermer un certain nombre de tribunaux.

49. **M^{me} C^o Mendes Sanha** (Guinée-Bissau) dit que, malgré l'absence de centres de vulgarisation ou d'accueil pour enfants vulnérables et orphelins, le Gouvernement collabore étroitement avec des foyers administrés par des ONG nationales telles que SOS Villages d'enfants, Maison Bambaram et Maison Emanuel. Lorsqu'un enfant est retrouvé orphelin ou sans protection familiale, le Gouvernement organise un placement et une protection temporaires avec l'un de ces partenaires. Ainsi, SOS-Crianças Talibés offre un hébergement temporaire aux enfants victimes de traite et de mariage forcé jusqu'à ce qu'ils puissent rejoindre leurs familles.

50. **La Présidente** demande si la délégation peut fournir tout renseignement sur des mécanismes indépendants d'encadrement et de surveillance.

51. **M. Alves** (Guinée-Bissau) dit qu'en 2006 le Gouvernement et certains pays voisins ont conclu un accord multilatéral aux fins d'initiatives communes de lutte contre la traite des êtres humains. Il a également commencé à élaborer une loi sur la coopération bilatérale et la réciprocité avec la Gambie, le Sénégal et la Guinée, qui contribuera à favoriser une conception mieux concertée et globale de la prise en charge des enfants déplacés.

52. **M^{me} Al-Shehail** (Rapporteuse pour la Guinée-Bissau) demande des précisions sur la nouvelle procédure d'enregistrement gratuit des naissances et sur les chiffres à jour relatifs aux enregistrements. Les limites du ressort géographique des services mobiles d'enregistrement et des heures d'ouverture des centres d'enregistrement, l'insuffisance de ressources humaines qui perpétue le risque d'erreurs et de fraudes dans les modalités d'enregistrement demeurent préoccupantes. Mariages forcés ou précoces constituent une autre source permanente de préoccupation. Selon certaines sources, des jeunes filles qui refusent le mariage sont souvent forcées de fuir. Des renseignements seront bienvenus sur les mécanismes de médiation qui facilitent le regroupement familial et sur d'autres modes de prise en charge destinés aux filles qui ne peuvent opter pour le regroupement.

53. L'éducation à la santé sexuelle et génésique portant sur le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles est dispensée aux enfants scolarisés seulement; quelles sont les mesures en place pour les enfants non scolarisés et les dispositions prises pour appliquer des stratégies cohérentes et harmonisées propres à modifier les modes de comportement et les réactions? Le budget alloué à l'éducation demeure très inférieur au taux recommandé de 20 % des allocations publiques et des frais scolaires «cachés» sont apparemment prélevés malgré leur suppression officielle. Que fait le Ministère de l'éducation pour remédier à ces insuffisances et améliorer la qualité du programme des études, augmenter le traitement des enseignants et assurer l'entretien des infrastructures scolaires qui, en maints cas, sont devenues dangereuses?

54. Des informations alarmantes font état d'une augmentation des mutilations génitales féminines dans certaines régions, malgré des progrès réalisés pour lutter contre cette pratique et l'adoption de la loi de 2011 qui l'interdit. Des mécanismes de soutien et de plaintes sont-ils prévus pour les filles exposées à la mutilation génitale féminine? Des mesures ont-elles été prévues pour améliorer la prévention, la détection et la surveillance de cette pratique?

55. Le Comité a appris que des enfants handicapés sont exclus de la vie familiale et communautaire, considérés souvent comme un fardeau et généralement ne reçoivent pas de ressources ni d'attention suffisantes. Une loi a-t-elle été promulguée pour empêcher la

discrimination envers ces enfants? Que font les autorités pour sensibiliser à leur sort et ébranler les croyances et tabous traditionnels préjudiciables? Selon des informations, des enfants handicapés sont parfois abandonnés près des cours d'eau. Quelle est l'ampleur du problème et quelles sont les mesures prises pour l'éliminer? Combien de personnes ont été inculpées pour infanticide d'enfants handicapés et est-il prévu d'alourdir les peines?

56. **M^{me} Wijemanne** dit que les taux de mortalité des mères, nouveau-nés et enfants de moins de 5 ans demeurent extrêmement élevés. Des renseignements sont souhaitables quant aux plans visant à améliorer la qualité et la quantité des services de prise en charge, étendre les services médicaux dans les régions rurales reculées, dispenser au personnel de santé une formation spécialisée à la pratique des accouchements, mettre les soins obstétriques d'urgence à la portée de tous, supprimer les obstacles, tant en matière de coûts et de transport que culturels, qui empêchent de bénéficier de soins médicaux en général. Il convient de savoir si l'État partie dispose de réserves suffisantes en vaccins contre la diarrhée et les infections respiratoires courantes et, compte tenu des taux élevés de VIH/sida et de maladies sexuellement transmissibles, ainsi que de la fréquence des mariages et grossesses précoces, s'il existe des services de santé génésique et de contraception adaptés aux jeunes. Enfin, quels sont les moyens éducatifs et législatifs utilisés pour lutter contre la mutilation génitale féminine?

57. **M. Gastaud** demande quelles sont les autres formes de détention et de sanction prévues pour les jeunes délinquants de moins de 16 ans, âge de la responsabilité pénale, si les affaires impliquant des enfants sont entendues par des juges pour mineurs ou par les mêmes juges qui connaissent des affaires concernant des adultes, appliquant les mêmes règles de forme et de procédure dans les deux cas et ce que le Gouvernement fait pour que le système de justice d'État ne soit pas en concurrence avec des formes traditionnelles de justice. Un rapport de situation sur le programme de réforme du système de justice national serait également bienvenu.

58. **M^{me} Aidoo**, relevant que les victimes de viol et d'attentat à la pudeur recevraient souvent plus un blâme qu'un soutien, demande ce que les autorités font pour que les enquêtes de police soient adaptées aux enfants, les peines imposées aux auteurs soient proportionnées à l'infraction et les préjugés sociaux n'empêchent pas les filles et leur famille de signaler les agressions. La délégation devra s'expliquer sur les informations indiquant que la pédophilie – en particulier les actes associés au trafic de drogue – est un problème majeur en Guinée-Bissau, comme dans d'autres pays d'Afrique occidentale. Quelles sont les mesures prises pour combler les lacunes du système de justice? Comment le Gouvernement garantit-il la durabilité de ses programmes?

59. **M^{me} Aldoseri**, relevant des renseignements attestant une augmentation du travail des enfants en particulier dans les régions rurales, ainsi que les conditions dangereuses dans lesquelles certains enfants sont obligés de travailler, demande ce que les autorités font pour maintenir les enfants à l'école, découvrir les enfants non scolarisés et les intégrer, offrir une protection suffisante aux enfants qui travaillent et éliminer les pires formes de travail des enfants, en application des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, que l'État partie a ratifiées.

60. **M^{me} Khazova** demande pourquoi, compte tenu du taux élevé de pauvreté des enfants et des cas fréquents d'abandon d'enfants, l'État partie ne dispose pas d'un système d'adoption plus élaboré et ce qui empêche de l'établir. L'adoption internationale est-elle autorisée et, le cas échéant, les autorités suivent-elles la situation des enfants adoptés qui sont emmenés à l'étranger?

La séance est levée à 13 heures.